

AGGLO'BUS

Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

(société régie par le livre II du code de commerce et par les articles L. 1521-1 à L. 1525-3 et L. 1541-1 à L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales)

Au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 4, esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY

En cours d'immatriculation au RCS de Cayenne

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 :	FORME	5
ARTICLE 2 :	DENOMINATION.....	5
ARTICLE 3 :	OBJET	5
ARTICLE 4 :	SIÈGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 5 :	DURÉE	6
ARTICLE 6 :	APPORTS.....	6
ARTICLE 7 :	CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8 :	COMPTE COURANT	7
ARTICLE 9 :	FORME DES TITRES DE CAPITAL ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ.....	7
ARTICLE 10 :	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	7
ARTICLE 11 :	OPÉRATIONS SUR LES TITRES DE CAPITAL.....	8
ARTICLE 12 :	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	9
ARTICLE 13 :	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 14 :	DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 15 :	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 16 :	RÉMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	13
ARTICLE 17 :	PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 18 :	DIRECTION GÉNÉRALE	14
ARTICLE 19 :	COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ARTICLE 20 :	COMMUNICATION.....	16
ARTICLE 21 :	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	16
ARTICLE 22 :	CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	16
ARTICLE 23 :	ORDRE DU JOUR.....	16
ARTICLE 24 :	PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES	17
ARTICLE 25 :	TENUE DE L'ASSEMBLÉE - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU – PROCÈS- VERBAUX 17	
ARTICLE 26 :	QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX	17
ARTICLE 27 :	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	18
ARTICLE 28 :	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	18
ARTICLE 29 :	DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	18
ARTICLE 30 :	EXERCICE SOCIAL	19
ARTICLE 31 :	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS – COMPTES CONSOLIDÉS	19
ARTICLE 32 :	FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....	19
ARTICLE 33 :	MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	20
ARTICLE 34 :	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	20
ARTICLE 35 :	DISSOLUTION-LIQUIDATION	21
ARTICLE 36 :	CONTESTATIONS	21
ARTICLE 37 :	NOMINATION <i>DU/DES</i> COMMISSAIRES AUX COMPTES	22

ARTICLE 38 :	ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ	22
ARTICLE 39 :	FRAIS	23

LES SOUSSIGNÉS :

- 1- **La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral**, sis Chemin de la chaumière, Quartier Balata 97351 Matoury, BP 66029, 97306 Cayenne CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure Phinera-Horth, (la « **CACL** »),

- 2- **La société MOSAIQUE**, ci-après désignée « **l'Opérateur** », société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 882 253 214, dont le siège social est situé 21, avenue Auguste Boudinot à Kourou (97310), représentée par son Président, M. Loqman MOOLAND, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'économie mixte à opération unique devant exister entre eux.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société d'économie mixte à opération unique (« **SEMOP** » ou « Société »).

La SEMOP revêt, conformément aux dispositions des articles L. 1522-1, alinéa 2, 1° et L. 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la forme d'une société anonyme.

Elle sera régie par les textes légaux et réglementaires en vigueur, notamment le code de commerce et les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : AGGLO'BUS.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'économie mixte à opération unique » ou des initiales « SEMOP » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Société est constituée à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution du contrat de concession ayant pour objet unique l'exploitation du service de transport public urbain tel que défini par l'article 2 dudit contrat de concession de service public conclu entre la CACL et la Société.

Dans ce cadre, la Société sera notamment chargée de l'entretien, de la surveillance, des réparations et des renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service, cela dans le respect des stipulations du contrat ; de la conduite des relations avec les usagers et la gestion clientèle associée ; de la conduite des relations avec l'Établissement, comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes les informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service ; de la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et du recueil et de la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ; de l'obligation de percevoir auprès des usagers la redevance due en contrepartie du service concédé

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

En application des dispositions de l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, cet objet unique ne pourra être modifié pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4, esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY

Une modification de ce lieu ne pourra être opérée qu'après avoir reçu l'accord des deux Actionnaires.

ARTICLE 5 : DURÉE

Conformément à l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, la durée de la Société est identique à celle du contrat de concession de service public à conclure entre la Société et la CACL, soit cinq (5) ans. La Société sera dissoute de plein droit au terme du contrat qui la lie à la CACL ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou aura expiré.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

- **Apports en numéraire :**

À la constitution de la Société, les associés apportent en numéraire la somme d'un million (1.000.000) euros :

- la CACL apporte la somme de 375.000 € ;
- la société MOSAIQUE apporte la somme de 625.000 €.

La somme apportée en numéraire par les associés correspondant à la souscription de mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille (1.000) euros chacune, intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des présents statuts par la banque :

LCL Antilles Guyane

Centre d'Affaires Entreprises Guyane

8 Place des Palmistes

97 300 CAYENNE

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie de 1.000 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

En conséquence de ce qui précède, les actions souscrites en totalité par les associés, sont à ce jour attribuées de la manière suivante à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs :

- CACL : trois-cent-soixante-quinze mille (375.000) euros, 375 actions (37,5 %) ;
- la société MOSAIQUE : six cent vingt-cinq mille (625.000) euros, 625 actions (62,5 %).

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et en tenant compte du caractère spécifique de la SEMOP.

Ainsi, toute modification du capital :

- ne pourra avoir ni pour objet ni pour effet de modifier substantiellement les termes de la mise en concurrence à l'issue de laquelle l'actionnaire opérateur économique a été désigné ;
- ne pourra conduire à modifier substantiellement la répartition des actions étant entendu que la participation globale de la CACL ne pourra pas excéder 49 % du capital.

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le conseil d'administration et les intéressés.

La CACL, actionnaire de la Société, pourra faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : FORME DES TITRES DE CAPITAL ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ

Lorsque l'expression « titres de capital » est utilisée dans les présents statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L.212-1-A du code monétaire et financier.

Tous les titres de capital émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent obligatoirement être inscrits en compte au nom de leur titulaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et notamment par les dispositions des articles L. 211-3 et suivants du code monétaire et financier.

À la demande du titulaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 : OPÉRATIONS SUR LES TITRES DE CAPITAL

- 11.1 La propriété des titres de capital résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- 11.2 La cession des titres de capital s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les titres de capital ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 11.3 Toute transmission de titres de capital entre actionnaires est libre, la CACL ne devant néanmoins pas détenir moins de 34 % et plus de 85 % du capital de la Société et sans préjudice des dispositions de l'article 7 relatives à la participation maximale de la CACL au capital de la Société.
- 11.4 Toute transmission de titres de capital à un tiers à la Société, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, sera soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Aucune cession à un tiers de titres de capital ne pourra intervenir si cette cession a pour effet d'entraîner une remise en cause des conditions initiales de la procédure de publicité et de mise en concurrence ayant conduit à la désignation de l'actionnaire/des actionnaires opérateur économique, notamment que la modification de la répartition du capital en termes de majorité et de minorité entre la CACL et l'actionnaire/les actionnaires opérateur économique.

L'actionnaire cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des titres de capital dont la cession est projetée.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital, soit par un actionnaire ou par un tiers agréé par le conseil d'administration, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

11.5 Conformément aux dispositions de l'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales, est libre la cession des actions appartenant à la CACL :

- En cas de transformation, de fusion ou de rattachement de la CACL actionnaire de la Société au sein d'un autre groupement de collectivités territoriales. Dans ce cas, la CACL lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire. Le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la Société ;
- En cas de transfert de la compétence qui fait l'objet du contrat conclu avec la Société au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales. Dans ce cas, la CACL lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la Société.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il détient d'actions.

Chacune des actions donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours traitées de façon identique en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et toutes taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital social lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnant droit à recevoir la même somme nette au prorata du nombre d'actions détenues.

- 12.2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.
- 12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13.1 La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 membres.
- 13.2 Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
- 13.3 Conformément à l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, les sièges d'administrateurs *« sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure. »* La détention de 125 actions ouvre droit à un siège au conseil d'administration. Lors de la constitution de la Société, le conseil d'administration sera composé de 3 élus de la CACL et de 5 représentants de la société MOSAIQUE. Cette répartition sera susceptible d'évolution en cas de modification de la composition du capital.
- 13.4 Un administrateur ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. À l'exception des administrateurs représentant la CACL, lorsqu'un administrateur atteint cette limite d'âge en cours de mandat, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date d'anniversaire de l'administrateur ayant atteint l'âge de 70 ans à ladite date.
- 13.5 Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, cette durée prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.
- 13.6 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.
- 13.7 Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.
- 13.8 En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans le cadre des dispositions légales.

Les nominations faites par le conseil en vertu de l'alinéa ci-avant doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les cooptations sont annulées mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Si le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues aux alinéas précédents.

- 13.9 L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

- 14.2 La convocation est faite par tous moyens, en principe, quinze (15) jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

- 14.3 Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les administrateurs peuvent se faire représenter, chaque administrateur ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des droits de vote exprimés par ses membres présents ou représentés :

- Toute prise de décision à caractère exceptionnel, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la Société ;
- L'approbation du budget annuel ;
- La souscription d'un emprunt sous quelque forme que ce soit ;
- L'arrêté des comptes de la Société ;
- La nomination, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général ;
- La proposition de nomination ou de relèvement du commissaire aux comptes.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

- 14.4 Les séances sont tenues sous la présidence du Président du conseil d'administration.

En l'absence de celui-ci, la séance est dirigée par l'administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil présents à la réunion ; en cas de partage des voix pour cette élection, la séance est présidée par le plus âgé des postulants. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

14.5 Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration.

14.6 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Dans les quinze jours de chaque séance du Conseil d'Administration, le procès-verbal est transmis au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la Société, aux soins du Président de la Société.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qu'il détient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 16 : RÉMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

16.1 L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation, et reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement les jetons de présence entre ses membres de façon qu'il juge convenable.

16.2 Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

16.3 Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

16.4 Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail ou s'il exerce dans la Société un mandat de dirigeant mandataire social dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 17 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

17.1 Le conseil d'administration est présidé par un représentant élu de la CACL conformément aux dispositions de l'article L.1541-1 du code général des collectivités territoriales.

17.2 Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

17.3 En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur, représentant élu de la CACL, dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du Président.

17.4 Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 18 : DIRECTION GÉNÉRALE

18.1 DIRECTEUR GENERAL

18.1.1. Modalité d'exercice de la Direction Générale

La direction générale de la Société est assumée, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

18.1.2. Nomination – Révocation du Directeur Général

Le conseil d'administration procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine son éventuelle rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Directeur Général est rééligible.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Au cas où le Directeur Général ne serait pas administrateur, celui-ci devra être informé par tous moyens de toutes réunions du conseil d'administration, afin de lui permettre, dans la mesure du possible, d'assister à ces réunions, et en particulier à toutes réunions du conseil d'administration devant arrêter les comptes annuels ou prendre des décisions stratégiques ou nécessitant la convocation d'une assemblée générale des actionnaires.

18.1.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Enfin le Directeur général a autorité pour juger de la compétence des personnels mis à sa disposition par les Actionnaires.

18.1.4. Informations à communiquer par le Directeur Général

Le Directeur Général, s'il n'est pas administrateur, communiquera au Président du Conseil d'administration tous éléments d'information essentiels concernant la Société. Le Président du conseil d'administration pourra demander au Directeur Général de lui adresser tous documents relatifs aux affaires significatives de la Société et, pour l'exercice de ses fonctions de Président du conseil d'administration, tous documents nécessaires à la réalisation de ses missions au regard des dispositions légales et réglementaires.

18.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux (2).

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général Délégué ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 20 : COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations de conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 : CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales sont convoquées dans les formes et délais fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

ARTICLE 23 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir la communication dans les conditions indiquées par l'avis de convocation

Sur décision du conseil d'administration, tout actionnaire peut également participer aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions définies par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 : TENUE DE L'ASSEMBLÉE - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU – PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote à distance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 : QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Pour être pris en compte, les pouvoirs des actionnaires représentés doivent être reçus par la Société au plus tard la veille de l'assemblée à 15 heures, heure de Cayenne.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Cayenne.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R. 225-97 du code de commerce.

ARTICLE 27 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'a pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Par exception à ce qui précède, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 29 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 31 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS – COMPTES CONSOLIDÉS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion qui contient les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires dans les conditions et délais légaux et réglementaires.

ARTICLE 32 : FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après avoir approuvé les comptes de l'exercice et déterminé le montant du bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut déterminer le montant des dividendes que la Société peut distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

ARTICLE 33 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales et statutaires, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire nomme alors, aux conditions de quorum de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la durée des mandats.

Après règlement de l'ensemble des dettes de la Société, le boni de liquidation est partagé entre les actionnaires au *pro rata* des actions de chacun.

Il devra être tenu compte de la qualification des biens des actionnaires : biens de retour, biens de reprise et biens propres du concessionnaire.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents à raison du siège social.

TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 37 : NOMINATION DU/DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- CAYENNE AUDIT CONSEILS, dont le siège social est sis 2, rue Canne à sucre à Cayenne (97300),

est nommé commissaire aux comptes de la Société pour les six premiers exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

- KPMG S.A., dont le siège social est sis Zone industrielle Collery Ouest Lotissement ZI COLLERY I à Cayenne (97300),

est nommé commissaire aux comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 38 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux au siège social.
3. Les soussignés donnent mandat à M. Loqman MOOLAND soussigné à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :
 - signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
 - faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
 - plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 39 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

Fait à Matoury

Le

en deux originaux.

La Présidente de la CACL

Le Président de la société MOSAIQUE

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ **EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque LCL Antilles Guyane, Centre d'Affaires Entreprises Guyane, 8 Place des Palmistes, 97 300 CAYENNE, pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Toutes opérations nécessaires à la mise en place de la Société ;
- Accomplissement de toutes formalités de constitution ;
- D'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.